

CODE DE DEONTOLOGIE DU REFERENT DE BILAN DE COMPETENCES UCE

En préambule, le référent s'engage à respecter la confidentialité des échanges avec le bénéficiaire, tant sur les aspects personnels que professionnels.

Chapitre 1 : LE RÉFÉRENT CONSIDERE CHAQUE BENEFICIAIRE AVEC SES SPÉCIFICITÉS INDIVIDUELLES

Article 1 : Le Référent reconnaît chacun des Bénéficiaires dans son individualité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.

Article 2 : Le Référent s'empêche d'enfermer quiconque dans une identité indépassable : il permet d'explorer, de découvrir et de s'engager vers d'autres possibles.

Article 3 : Le Référent rend possible, encourage et valorise les démarches de chacun.

Article 4 : Le Référent identifie et rend compte au Bénéficiaire des objectifs atteints et des progrès effectués.

Article 5 : Le Référent permet au Bénéficiaire d'échapper aux relations d'emprise en amenant le bénéficiaire à se questionner.

Article 6 : Le Référent promeut la libre l'expression de chacun et évite toute forme d'humiliation, d'agression ou d'exclusion. Pour cela le Référent garantit à chacun le droit au tâtonnement et à l'erreur.

Article 7 : Le Référent, à travers tous ses comportements, fait preuve de bienveillance et sollicite le bénéficiaire dans la mise en œuvre de la démarche.

Article 8 : Le Référent respecte et fait respecter l'intégrité psychologique et physique de toute personne à chaque instant.

Chapitre 2 : LE RÉFÉRENT EST LE GARANT DE LA STRUCTURATION DE LA DEMARCHE

Article 9 : Le Référent explicite le cadre du bilan de compétences, ses exigences et ses objectifs. Il garantit l'accès aux informations requises pour la réussite de la démarche et l'application des processus.

Article 10 : Le Référent présente les modalités indispensables au bon déroulement du travail personnel, favorise leur appropriation et leur éventuelle adaptation en fonction des contraintes qui pourraient émerger.

Article 11 : Le Référent s'astreint à respecter lui-même les règles qui s'appliquent aux Bénéficiaires.

Chapitre 3 : LE RÉFÉRENT INTERROGE EN PERMANENCE LES METHODES QU'IL UTILISE

Article 12 : Le Référent est responsable de la pertinence des outils transmis et utilisés. A ce titre, il s'assure de la validité et de la mise à jour des contenus et garantit ainsi la qualité de la démarche dispensée.

Article 13 : Le Référent s'inscrit dans une dynamique permanente de formation : veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. Pour cela, le Référent doit régulièrement s'impliquer dans un réseau d'échanges de pratiques et participer à des manifestations correspondant aux méthodes qu'il utilise.

Article 14 : Le Référent se limite à une démarche de bilan de compétences sans entrer dans une démarche psycho analytique de la personnalité du Bénéficiaire et veille à responsabiliser le bénéficiaire sur sa démarche.

Article 15 : Le Référent doit faire preuve d'impartialité dans les évaluations qu'il effectue. Il s'interdit toute forme de propagande et présente les différentes options selon ses connaissances.

Article 16 : Le Référent recherche et élabore les méthodes d'accompagnement les plus adaptées afin de permettre au Bénéficiaire de comprendre et de transposer la démarche proposée.

Article 17 : Le Référent construit des évaluations qui permettent au Bénéficiaire de se situer dans sa démarche et de progresser en identifiant ce qu'il a découvert, le chemin parcouru et ce qu'il lui reste à mettre en œuvre.

Article 21 : Le Référent explicite et respecte son positionnement institutionnel ; il doit confronter les acquisitions des Bénéficiaires au cahier des charges fixé par l'institution pour laquelle il intervient.

Chapitre 4 - LE REFERENT ADOPTE UNE POSTURE PROPICIE A L'ECHANGE ET LA CO-CONSTRUCTION

Article 22 : Le Référent applique une écoute continue des processus en cours pour le Bénéficiaire et un rythme personnalisé d'opérations, de méthodes et de procédures en concordance avec les besoins et les attentes du Bénéficiaire.

Article 23 : Le Référent, afin de satisfaire aux exigences de l'article 22, met en place une communication diabolique, travaille le sens d'une situation problème, et amène à la décision d'une ou plusieurs actions responsables automatisantes.